



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté du 9 février 2016

objet : Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin du « Céor-Giffou » sur le territoire des communes de Cassagnes-Begonhes, Arviou, Salmiech, Lédergues, Saint Jean Delnous, Meljac, Rullac Saint Cirq, Réquista, Durenque et La Selve.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 ;
- VU le décret n° 2005- 3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Considérant la situation des communes de Cassagnes-Begonhes, Arviou, Salmiech, Lédergues, Saint Jean Delnous, Meljac, Rullac Saint Cirq, Réquista, Durenque et La Selve dont le territoire est, pour partie, exposé aux risques d'inondation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de Cassagnes-Begonhes, Arviou, Salmiech, Lédergues, Saint Jean Delnous, Meljac, Rullac Saint Cirq, Réquista, Durenque et La Selve et prenant en compte le risque "inondation" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention des risques d'inondation du bassin du « Céor-Giffou » sur le territoire des communes de Cassagnes-Begonhes, Arviou, Salmiech, Lédergues, Saint Jean Delnous, Meljac, Rullac Saint Cirq, Réquista, Durenque et La Selve ;
- VU le rapport du Commissaire-enquêteur, en date du 4 décembre 2015 ;
- VU l'avis du Conseil municipal de La Selve formulé par délibération en date du 24 septembre 2015 ;
- VU l'avis du Conseil municipal de Réquista formulé par délibération en date du 23 septembre 2015 ;
- VU l'avis du Conseil municipal de Lédergues formulé par délibération en date du 26 octobre 2015 ;
- VU l'avis du Conseil municipal d'Arviou formulé par délibération en date du 28 octobre 2015 ;

-VU l'avis du Conseil municipal de Cassagnes-Begonhes formulé par délibération en date du 30 septembre 2015 ;

-VU l'avis du Conseil municipal de Saint Jean Delnous formulé par délibération en date du 22 octobre 2015 ;

-VU l'avis du Conseil municipal de Salmiech formulé par délibération en date du 25 septembre 2015 ;

-VU l'avis du Conseil municipal de Durenque formulé par délibération en date du 8 septembre 2015 ;

-VU l'avis du Conseil municipal de Meljac formulé par délibération en date du 10 novembre 2015 ;

-VU l'avis du Conseil municipal de Rullac Saint Cirq formulé par délibération en date du 3 novembre 2015 ;

-VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 25 septembre 2015,

-VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 21 septembre 2015,

-VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

Article 1 - Le plan de prévention des risques d'inondation du bassin du « Céor-Giffou » sur le territoire des communes de Cassagnes-Begonhes, Arvieu, Salmiech, Lédergues, Saint Jean Delnous, Meljac, Rullac Saint Cirq, Réquista, Durenque et La Selve comporte, pour chaque commune, la note de présentation, le zonage réglementaire et le règlement. Ce document, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie des communes de Cassagnes-Begonhes, Arvieu, Salmiech, Lédergues, Saint Jean Delnous, Meljac, Rullac Saint Cirq, Réquista, Durenque et La Selve. Mention en est faite dans les quotidiens régionaux Centre Presse et la Dépêche, diffusés dans le département.

Chaque dossier communal est tenu à la disposition du public, avec ses pièces annexées, dans les Mairies de Cassagnes-Begonhes, Arvieu, Salmiech, Lédergues, Saint Jean Delnous, Meljac, Rullac Saint Cirq, Réquista, Durenque et La Selve et dans les bureaux de la Préfecture de l'Aveyron.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est également transmise au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Rodez, à la Chambre d'Agriculture, au Centre Régional de la Propriété Forestière et au Conseil Départemental de l'Aveyron.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Fait à Rodez, le

09 FEV. 2016


Louis LAUGIER